

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

AMASSAG

SOMMAIRE

Préambule	2
- Les droits fondamentaux	
- Les valeurs	
1. Organisation générale du service	4
1.1 Organisation générale du service et des locaux	
1.2 Prestations proposées par le service	
a. Modalités d'intervention	
b. Individualisation des prestations	
c. Temps d'animation collective	
1.3 Conditions d'exercice des droits des bénéficiaires	
2. Relations avec les bénéficiaires	8
2.1 Admission dans le service	
2.2 Règles essentielles de vie dans les locaux du SAVS	
2.3 Règles essentielles de vie dans le cadre des prestations dispensées par le SAVS	
2.4 Sûreté des personnes et des biens	
2.5 Mesure d'urgence	
2.6 Elaboration et révision du règlement de fonctionnement	
2.7 Destinataires et diffusion du règlement de fonctionnement	

PREAMBULE

Les droits fondamentaux

Conformément à l'article L 161-1 et L 161-2 de la loi 2002-2, le SAVS conduit ses actions et ses pratiques dans le souci :

- d'autonomie et de protection des personnes,
- d'exercice de la citoyenneté,
- de prévention des exclusions et de correction de leurs effets,
- de respect de l'égalité de tous les êtres humains,
- d'apporter des réponses adaptées aux besoins des bénéficiaires du SAVS.

Les Missions et Objectifs

L'A.M.A.S.S.A.G mène son action dans le cadre de missions d'ordre générales s'inscrivant dans le champ des politiques publiques. Ses missions visent à :

- Faciliter l'inclusion sociale de personnes en situation de handicap, en tenant compte de leurs souhaits et de leurs compétences,
- Accompagner vers l'autonomie les personnes en situation de handicap,
- Contribuer au bien-être ou au mieux-être de ces personnes.

Les Valeurs

Les pratiques et les activités de ces établissements s'appuient sur les valeurs républicaines et laïques définies, dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Le projet associatif s'inscrit également dans le cadre légal pour promouvoir :

- l'autonomie et la sécurité des personnes,
- le respect de la personne accueillie et de sa singularité,
- la cohésion sociale,
- l'éducation et l'exercice à la citoyenneté,
- la prévention des exclusions,

- la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé qui vise à la formation et à l'inclusion des bénéficiaires,
- l'humanisme,
- le respect des choix personnels

Le SAVS fonde son action sur des valeurs qui déterminent sa déontologie :

- **Le respect de la personne** : chaque bénéficiaire est considéré dans sa dimension humaine. Concrètement, il s'agit de la prise en compte de ses compétences et aptitudes sociales, de la nature de son handicap et de sa problématique psychique, ainsi que de son état de santé.

- **La neutralité** : L'obligation de neutralité s'impose à tous les bénéficiaires et aux professionnels du service. La liberté de pensée et de croyance est respectée. Cependant, le principe de neutralité n'exclut pas la nécessité d'actions de protection et d'éducation lorsqu'un bénéficiaire, par son comportement, se met ou met les autres en danger. Les professionnels sont soumis au devoir de discrétion.

- **La protection** : les accompagnements du SAVS ont pour finalité la protection du bénéficiaire dans ses inquiétudes et angoisses, la protection des biens, sa sécurité et l'aide à la compréhension des codes sociaux. Toutefois, les actions du service impliquent un développement de l'autonomie des bénéficiaires. A cette fin, ces derniers seront amenés à être mis en situation d'avoir à accomplir seuls certaines actions ou démarches.

- **L'égalité** : chaque personne accompagnée bénéficie d'une égalité de traitement au regard de sa situation. Il lui est proposé un accompagnement éducatif et social individualisé. Il est le fruit d'une réponse aux besoins perçus par le bénéficiaire et/ou analysés par les professionnels.

- **La probité** : les devoirs imposés par l'honnêteté, la justice et le respect des règles morales sociales sont un repère pour les pratiques du service.



Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi : De 8h00 à 12h00
Et de 13h30 à 17h30

Chaque bénéficiaire possède une fiche récapitulative des numéros d'urgence.

Le SAVS dispose d'un véhicule de service. Néanmoins, il n'a pas vocation à assurer systématiquement le transport des bénéficiaires.

• 1.2 Prestations proposées par le service.

a - Modalités d'intervention

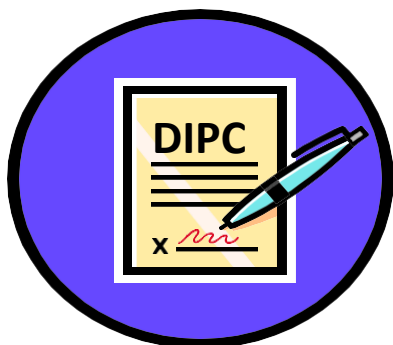
Les modalités d'intervention du SAVS sont les suivantes :

- Temps d'accueil dans les locaux du SAVS ;
- Gestion des appels téléphoniques et traitement des messages ;
- Rencontres régulières à domicile programmées ;
- Temps d'accompagnement extérieur conformément au projet établi avec le bénéficiaire ;
- Temps de coordination et de régulation concernant le bénéficiaire.

b - Individualisation des prestations

Le SAVS propose, en fonction des besoins du bénéficiaire et des possibilités du service, des prestations d'accompagnement qui peuvent porter sur la vie quotidienne, relationnelle et/ou sociale.

Les prestations proposées peuvent porter sur l'aide à la vie quotidienne (logement, budget, consommation, hygiène, etc.), l'aide relationnelle et psychologique (écoute, réassurance, soutien psychologique, etc.), l'accompagnement à la parentalité, et les divers champs de la vie sociale (réseau relationnel, travail, loisirs, culture, citoyenneté, etc.).



L'admission de la personne au sein du service fait l'objet de la rédaction et de la signature d'un DIPC. Un Projet d'accueil et d'Accompagnement Personnalisé (PAAP) précise les prestations et les actions à mettre en œuvre. Il précise notamment la nature et la fréquence des interventions.

Le service désigne un référent pour chaque bénéficiaire. En cas d'absence, celui-ci transmet des consignes d'intervention au reste de l'équipe qui prend le relais dans l'accompagnement éducatif.



c - Temps d'animation collective

Le SAVS peut proposer des temps d'animation collective ou pédagogique (atelier créatif, sortie culturelle, etc.)

• 1.3 Conditions d'exercice des droits des bénéficiaires

Les droits des bénéficiaires reposent sur deux registres complémentaires :

- Les droits fondamentaux des personnes en tant qu'êtres humains et citoyens, tels qu'ils sont définis dans l'ensemble des textes généraux : préambule de la constitution, déclaration universelle des droits de l'homme, principes généraux du droit français, code civil (livre 1) et autres codes (travail, sécurité sociale).

- Les droits spécifiques des bénéficiaires : loi 2002-2, loi 2005 et décret d'application du 11/03/2005 et textes de référence spécifiques aux structures telles que le SAVS.

Le SAVS est engagé auprès du bénéficiaire et non de son environnement familial. Pour autant, chaque fois que cela sera possible et nécessaire et en accord avec le bénéficiaire, la famille sera associée aux actions d'accompagnement.

Le service met en place un groupe de parole afin de permettre la participation des bénéficiaires à la vie du service. Il traite des questions relatives au fonctionnement du service, à la sécurité des personnes, à l'organisation interne, et de toutes les questions relatives au fonctionnement du service.



Participent au groupe de parole :

- Les bénéficiaires du service ;
- Les professionnels du service ;
- Le directeur du service ou la personne qu'il délègue ;
- Toute personne invitée pour ses compétences dans un domaine précis.

Le groupe de parole du SAVS se réunit au moins une fois par année civile.

Le directeur du service fixe la date de la réunion et l'ordre du jour par voie d'affichage dans les locaux du service.

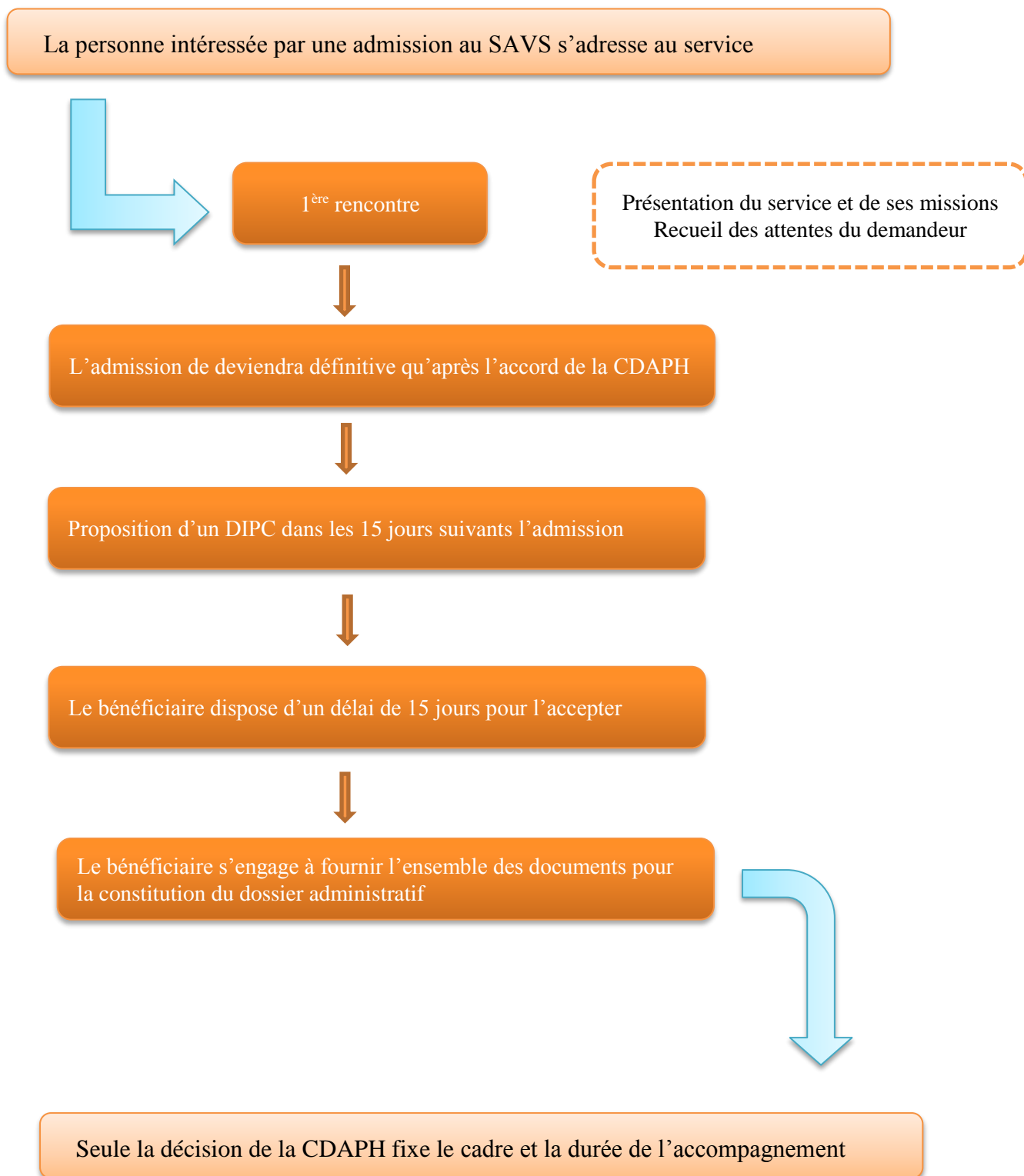
L'ordre du jour peut être complété par les questions posées par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires peuvent consulter leurs dossiers après une demande écrite formulée auprès de la direction, selon la procédure qualité.

En cas de contentieux, le service propose au bénéficiaire une réunion de conciliation. Si le désaccord se prolonge, le bénéficiaire peut saisir une personne représentée sur la liste des personnes qualifiées par la préfecture.

2 - Relations avec les bénéficiaires

• 2.1 Admission dans le service.



• 2.2 Règles essentielles de vie dans les locaux du SAVS

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes



Ne pas fumer dans les locaux



Ne pas se présenter alcoolisé ou sous l'emprise d'un produit



Ne pas être violent, physiquement ou verbalement à l'égard



Respecter les horaires du service et prévenir en cas d'absence ou de retard à un rendez-vous

Les manquements à ces règles de vie pourront faire l'objet d'un plan d'action pouvant aller :

- du simple rappel verbal ou écrit des règles précitées
- à une convocation
- à l'exclusion temporaire ou définitive des locaux du service
- à la rupture de la prise en charge.

Dans ce dernier cas, la rupture sera soumise à l'accord de la CDAPH. Le représentant légal en est informé.

En cas d'infraction pénale, l'autorité judiciaire sera saisie, notamment par le dépôt d'une plainte.



• 2.3 Règles essentielles de vie dans le cadre des prestations dispensées par le SAVS

Le bénéficiaire est acteur de son projet. A ce titre, il s'engage à ;

- respecter les termes de son DIPC ;
- accueillir à son domicile les professionnels du service ;
- respecter les dates et horaires des rendez-vous, ou informer le service de son indisponibilité ;
- avoir un comportement respectueux à l'égard des professionnels du service.

Le SAVS s'engage à effectuer, au moins une fois par mois, une visite à domicile dont le but est le suivi du PAAP. Le rendez-vous est convenu d'un commun accord.

Le bénéficiaire s'engage à accepter les rencontres à domicile.



• 2.4 Sûreté des personnes et des biens.

Le service ne prend en dépôt aucun objet ni effet personnel. A la demande du bénéficiaire, le service peut cependant conserver un double des clés du logement. Un document formalise ce dépôt.

Le personnel est formé aux gestes de premiers secours (formation SST).

Si le bénéficiaire ne donne pas de nouvelles, le service met en œuvre les démarches pour s'assurer de sa sécurité physique. C'est pourquoi, il est demandé au bénéficiaire de prévenir en cas d'absence supérieure à 3 semaines afin de permettre au service de s'organiser.

Conformément à la loi, le SAVS pourra être amené à informer les autorités ou personnes compétentes au cas où le bénéficiaire se met en danger, ou met autrui en danger.

• 2.5 Mesures d'urgence.

En cas d'urgence, et dans les limites de ses missions, le SAVS mettra en œuvre toute action susceptible de remédier au mieux à la situation.

• 2.6 Elaboration et révision du règlement de fonctionnement.

Le présent règlement de fonctionnement a été élaboré de façon participative avec le personnel du service.

Il a été présenté pour avis au Comité Social et Economique (CSE), le

Il a été présenté pour avis au Conseil de la Vie Sociale (CVS), le

Le règlement est établi pour une durée de 5 ans. Toutefois, il pourra être révisé en cas de modification significative du fonctionnement du SAVS.

• 2.7 Destinataires et diffusion du règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement est remis :

- aux bénéficiaires ;
- aux personnels et aux stagiaires du service ;
- aux intervenants extérieurs, professionnels ou bénévoles ;
- au représentant légal de l'bénéficiaire.

Il est affiché dans les locaux du service.